

**PARCS NATURELS DÉPARTEMENTAUX -
RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Ce rapport a pour objet de vous proposer la révision du règlement intérieur des parcs naturels départementaux, afin de l'adapter à l'évolution des parcs, à la spécificité de chacun d'entre eux ainsi qu'à la réglementation en vigueur en matière de protection des espaces naturels.

Le Département est à ce jour propriétaire et/ou gestionnaire de quatorze parcs naturels départementaux. Un quinzième parc devrait ouvrir au public au cours du premier semestre 2013.

Chacun de ces sites comporte des spécificités propres liées à son foncier (propriété du Conservatoire du littoral, du Département, ou terrains communaux conventionnés), son positionnement géographique, sa fréquentation, son patrimoine ou son mode de gestion, et est soumis au règlement intérieur applicable à l'ensemble des parcs naturels départementaux depuis 2003.

Le règlement des parcs de 2003, modifié en 2005 puis en 2008 apparaît aujourd'hui inadapté à une fréquentation grandissante de ces espaces naturels, dont la vocation est effectivement d'accueillir et de sensibiliser le public tout en conciliant la préservation de l'environnement.

Depuis la mise en place du règlement actuel, la fréquentation des parcs n'a cessé d'augmenter. Devant ce constat, l'assemblée départementale a approuvé, par délibération du 20 décembre 2010, la création d'un label « parc naturel urbain », afin de répondre aux nouvelles exigences des usagers et de permettre le développement de nouveaux aménagements tout en préservant les milieux naturels. Pour y parvenir, cette même délibération a approuvé le principe de la modification du règlement intérieur des parcs naturels départementaux.

En effet, des modifications comportementales du public ont été constatées ayant des impacts significatifs sur le milieu naturel (érosion et tassement des sols, échec de la régénération naturelle, cueillette d'espèces protégées, augmentation du volume de déchets, stationnement anarchique,...), que le Département se doit de préserver afin de maintenir l'attrait de ces espaces naturels.

Pour ce faire, il vous est proposé de valider un règlement pour chaque parc naturel, prenant en compte le niveau de fréquentation, les aménagements et les usages spécifiques existants, les orientations des plans de gestion et d'aménagement forestier validées, ainsi que la sensibilité des milieux et des espèces. Ces règlements disposent ainsi d'une base commune actualisée, tout en intégrant les particularités de chaque site.

Ces textes réglementaires ont également pour vocation d'accroître et de renforcer le rôle des gardes assermentés notamment au vu de l'évolution au 1er janvier 2013 de l'harmonisation de la police de l'environnement.

Par ailleurs, à ce jour, près de quarante panneaux affichant le dernier règlement intérieur des parcs en vigueur sont installés sur l'ensemble des espaces naturels départementaux. A chaque ouverture d'un nouveau site, il est nécessaire d'actualiser cette information et de procéder au changement de l'ensemble des panneaux. L'établissement d'un règlement spécifique à chacun des parcs permettra ainsi d'éviter ce remplacement, et les coûts importants de fourniture et de mise en place correspondants.

Les quinze règlements intérieurs soumis à votre approbation sont joints en annexe et concernent :

Pour le secteur Est :

La Grande Corniche
Le Vinaigrier
D'Estienne d'Orves
Le Cros de Casté (ouverture prochaine)

Pour le secteur Centre :

Le Lac du Broc
L'Estéron
Le Plan des Noves
Les Rives du Loup
Vaugrenier

Pour le secteur Ouest :

La Brague
La Valmasque
Le Massif du Paradou
Le San Peyre
La Pointe de l'Aiguille
L'Estérel

En conclusion, je vous propose :

D'approuver les règlements intérieurs des parcs naturels départementaux disposant d'une base commune actualisée et intégrant les spécificités des quinze sites dont celui du Cros de Casté qui ouvrira au 1^{er} semestre 2013.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président



REGLEMENT
DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DE LA GRANDE CORNICHE

*Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement et la circulaire du 6 septembre 2005 relatifs à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'article R.163-6 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel, et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

Vu les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu les articles L.414-1 à L.414-7 et les articles R.414-1 à R.414-26 du code de l'environnement concernant les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant création d'une zone d'arrêté de protection de biotope dénommée « Falaises de la riviera » ;

Vu l'arrêté municipal du 3 décembre 2012 n°2012-303 interdisant la circulation des piétons sur la piste de la Forna dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche ;

Vu la délibération de la commission permanente dumodifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur les communes accueillant le parc.

Sur proposition du Directeur général des services :

ARRETE

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur le Parc Naturel Départemental de la Grande Corniche situé sur les communes de Èze, La Turbie, La Trinité et Villefranche sur Mer, propriété du Département des Alpes-Maritimes et des Communes d'Èze, La Turbie et La Trinité.

Un Parc Naturel Départemental est un Espace Naturel Sensible, ouvert à tous sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation qu'il convient de respecter.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les visiteurs des parcs naturels départementaux sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les gardes particuliers assermentés des parcs naturels départementaux sont habilités :

- à constater tous délits et infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde,
- à faire respecter le présent règlement,
- à sensibiliser et informer les usagers.

En fonction du niveau de fréquentation du parc, les gardes particuliers assermentés pourront être amenés à prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la quiétude des usagers.

Les interdictions édictées par le présent règlement ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles ne font pas non plus obstacles aux actions en réparation civile qui restent à la libre appréciation du Département des Alpes-Maritimes et des communes, propriétaires des lieux.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de refuser l'accès temporaire ou définitif aux personnes dont le comportement, passé ou présent, a généré des troubles à l'ordre public, ou (et) mis en cause la sécurité des biens, des personnes, de l'environnement, l'hygiène, la tranquillité, la salubrité des lieux, ou porté atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le parc naturel départemental est ouvert aux visiteurs aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7 heures 30 à 20 heures,
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures.

Par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés à tout moment. Cette information sera affichée à l'entrée du parc, à proximité du règlement.

L'accès aux bâtiments non équipés pour l'accueil du public est interdit.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de fermer temporairement le parc en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- En raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (purge des falaises, élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers, pistes carrossables, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, doivent être impérativement respectées.

Sont soumis à l'autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révocable :

- Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations...),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondations...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de passage, concession de pâturage, concession apicole,...).

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

Le Département se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendre.

Ces autorisations pourront le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par le Département des Alpes-Maritimes, dont le montant sera fixé soit par voie conventionnelle avec les bénéficiaires, soit par application des barèmes en vigueur.

Sont strictement interdits :

Les activités lucratives, commerciales ou industrielles, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, l'installation de tout dispositif publicitaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le piéton est prioritaire.

Pour garantir la sécurité des personnes (présence de puits, ruines et autres) et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore (piétinement, ...), **la circulation piétonne** est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés.

Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'arrêt et le stationnement devant les barrières d'accès sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet et pendant les heures d'ouverture du parc.

La pratique du cyclisme est interdite en dehors des pistes et des itinéraires balisés destinés aux vélos.

Les FTT (Fauteuils Tout Terrain), réservés uniquement à l'usage des personnes à mobilité réduite, sont interdits **en dehors** des pistes et des itinéraires prévus à cet effet.

La circulation des chevaux est interdite en dehors des pistes.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, ni aux véhicules des services de sécurité et de secours, ni aux ayants droit.

ARTICLE 5 – TENUE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enceinte du parc naturel départemental, une tenue et un comportement décents sont exigés, ainsi qu'une attitude respectueuse de la nature :

Sont interdits :

- la dégradation et l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- toutes dégradations et interventions sur le milieu naturel (écorçage, éhoupage des arbres, défrichage...),
- l'introduction de toutes espèces animales ou végétales exogènes,
- le dérangement de la faune, de quelque manière que ce soit,
- le dépôt ou abandon de déchets, de déjections et de liquides insalubres.
Les déchets doivent être emportés et/ou déposés dans les containers prévus à cet effet, y compris les déjections canines,
- la cueillette et/ou le prélèvement de tout végétal, animal et minéral,
- la coupe et/ou l'enlèvement de tous produits de la forêt et matériaux,
- l'emploi du feu sous toutes ses formes,
- le camping, le bivouac et le caravaning,
- la pratique de l'escalade, sauf dans la zone dédiée et réglementée (site de Simboula),
- la pratique du modélisme, aéromodélisme et radio modélisme,
- le port d'arme de toutes catégories, sauf pour les participants aux battues administratives et autres tirs de régulation.

Est autorisé et réglementé :

- l'exercice de la chasse, uniquement pour les détenteurs d'une autorisation par voie conventionnelle,

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

ARTICLE 6 - ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux ne doivent pas déranger la quiétude des usagers du parc ainsi que celle de la faune sauvage.

L'accès aux aires aménagées (aires de jeux, aires pédagogiques, aires de fitness, parcours sportifs...) est interdit aux animaux (mesure de sécurité et de salubrités générales, protection contre les déjections).

Les chiens doivent porter un collier. La divagation des chiens est interdite. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître et qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

Les chiens de première catégorie (« chien d'attaque ») sont interdits.

Les chiens de deuxième catégorie (« chien de garde et de défense ») doivent être muselés et tenus en laisse.

Par mesure de protection de la faune **la présence de chiens non tenus en laisse** hors d'un sentier et/ou d'une allée forestière, est interdite **entre le 15 avril et le 30 juin**.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, et affiché dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche.



REGLEMENT
DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL D'ESTIENNE D'ORVES

*Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'Instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire. Ces divers documents concernent la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'article R.163-6 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du Code de l'environnement, l'article 1 de l'Arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'Arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel, et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

Vu les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement des véhicules automobiles et deux roues sur le parking du parc d'Estienne d'Orves ;

Vu la délibération de la commission permanente du.....modifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur les communes accueillant le parc.

Sur proposition du Directeur Général des services :

ARRETE

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur le Parc Naturel Départemental d'Estienne d'Orves situé sur la commune de Nice, propriété de la commune.

Un Parc Naturel Départemental est un Espace Naturel Sensible, ouvert à tous sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation qu'il convient de respecter.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les visiteurs des parcs naturels départementaux sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les gardes particuliers assermentés des parcs naturels départementaux sont habilités :

- à constater tous délits et infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde,
- à faire respecter le présent règlement,
- à sensibiliser et informer les usagers.

En fonction du niveau de fréquentation du parc, les gardes particuliers assermentés pourront être amenés à prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la quiétude des usagers.

Les interdictions édictées par le présent règlement ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles ne font pas non plus obstacles aux actions en réparation civile qui restent à la libre appréciation du Département des Alpes-Maritimes et de la commune, propriétaires des lieux.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de refuser l'accès temporaire ou définitif aux personnes dont le comportement, passé ou présent, a généré des troubles à l'ordre public, ou (et) mis en cause la sécurité des biens, des personnes, de l'environnement, l'hygiène, la tranquillité, la salubrité des lieux, ou porté atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le parc naturel départemental est ouvert aux visiteurs aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 9 heures à 19 heures 30.
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 9 heures à 18 heures 00.

Par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés à tout moment. Cette information sera affichée à l'entrée du parc, à proximité du règlement.

L'accès aux bâtiments non équipés pour l'accueil du public est interdit.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de fermer temporairement le parc en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- En raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (purge des falaises, élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers, pistes carrossables, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, doivent être impérativement respectées.

Sont soumis à l'autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révocable :

- Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations...),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondations...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de passage, concession de pâturage, concession apicole,...).

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

Le Département se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendre.

Ces autorisations pourront le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par le Département des Alpes-Maritimes, dont le montant sera fixé soit par voie conventionnelle avec les bénéficiaires, soit par application des barèmes en vigueur.

Sont strictement interdits :

Les activités lucratives, commerciales ou industrielles, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, l'installation de tout dispositif publicitaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le piéton est prioritaire.

Pour garantir la sécurité des personnes (présence de puits, ruines et autres) et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore (piétinement, ...), **la circulation piétonne** est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés.

Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'arrêt et le stationnement devant les barrières d'accès sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet et pendant les heures d'ouverture du parc.

La pratique du cyclisme est interdite **en dehors** des pistes.

Les FTT (Fauteuils Tout Terrain), réservés uniquement à l'usage des personnes à mobilité réduite, sont interdits **en dehors** des pistes et des itinéraires prévus à cet effet.

La circulation des chevaux est interdite.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, ni aux véhicules des services de sécurité et de secours, ni aux ayants droit.

ARTICLE 5 - TENUE, ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enceinte du parc naturel départemental, une tenue et un comportement décents sont exigés, ainsi qu'une attitude respectueuse de la nature :

Sont interdits :

- la dégradation et l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- toutes dégradations et interventions sur le milieu naturel (écorçage, éhoupage des arbres, défrichage...),
- l'introduction de toutes espèces animales ou végétales exogènes,
- le dérangement de la faune, de quelque manière que ce soit,
- le dépôt ou abandon de déchets, de déjections et de liquides insalubres.
Les déchets doivent être emportés et/ou déposés dans les containers prévus à cet effet, y compris les déjections canines,
- la cueillette et/ou le prélèvement de tout végétal, animal et minéral,
- la coupe et/ou l'enlèvement de tous produits de la forêt et matériaux,
- l'emploi du feu sous toutes ses formes,
- le camping, le bivouac et le caravaning,
- la pratique de l'escalade,
- la pratique du modélisme, l'aéromodélisme et le radio modélisme,
- le port d'arme de toutes catégories, sauf pour les participants aux battues administratives et autres tirs de régulation,
- l'exercice de la chasse sous toutes ses formes, sauf pour les battues administratives de régulation.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

ARTICLE 6 - ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux ne doivent pas déranger la quiétude des usagers du parc ainsi que celle de la faune sauvage.

L'accès aux aires aménagées (aires de jeux, aires pédagogiques, aires de fitness, parcours sportifs...) est interdit aux animaux (mesure de sécurité et de salubrités générales, protection contre les déjections).

Les chiens doivent porter un collier. La divagation des chiens est interdite. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître et qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

Les chiens de première catégorie (« chien d'attaque ») sont interdits.

Les chiens de deuxième catégorie (« chien de garde et de défense ») doivent être muselés et tenus en laisse.

Par mesure de protection de la faune **la présence de chiens non tenus en laisse** hors d'un sentier et/ou d'une allée forestière, est interdite **entre le 15 avril et le 30 juin**.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, et affiché dans le parc naturel départemental d'Estienne d'Orves.



REGLEMENT
DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DU CROS DE CASTE

*Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire. Ces divers documents concernent la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'article R.163-6 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu l'article R.622-2 du Code pénal, l'article R.428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'Arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel, et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

Vu les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu la délibération de la commission permanente du.....modifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur les communes accueillant le parc.

Sur proposition du Directeur général des services :

ARRETE

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur le Parc Naturel Départemental du Cros de Casté situé sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin, propriété de la Commune.

Un Parc Naturel Départemental est un Espace Naturel Sensible, ouvert à tous sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation qu'il convient de respecter.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les visiteurs des parcs naturels départementaux sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les gardes particuliers assermentés des parcs naturels départementaux sont habilités :

- à constater tous délits et infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde,
- à faire respecter le présent règlement,
- à sensibiliser et informer les usagers.

En fonction du niveau de fréquentation du parc, les gardes particuliers assermentés pourront être amenés à prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la quiétude des usagers.

Les interdictions édictées par le présent règlement ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles ne font pas non plus obstacles aux actions en réparation civile qui restent à la libre appréciation du Département des Alpes-Maritimes, gestionnaire des lieux et de la commune, propriétaire des lieux.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de refuser l'accès temporaire ou définitif aux personnes dont le comportement, passé ou présent, a généré des troubles à l'ordre public, ou (et) mis en cause la sécurité des biens, des personnes, l'hygiène, la tranquillité, la salubrité des lieux, ou porté atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le parc naturel départemental est ouvert aux visiteurs aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7 heures 30 à 20 heures,
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures.

Par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés à tout moment. Cette information sera affichée à l'entrée du parc, à proximité du règlement.

L'accès aux bâtiments non équipés pour l'accueil du public est interdit.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de fermer temporairement le parc en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- En raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (purge des falaises, élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers, pistes carrossables, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, doivent être impérativement respectées.

Sont soumis à l'autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révocable :

- Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations...),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondations...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de passage, concession de pâturage, concession apicole,...).

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

Le Département se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendre.

Ces autorisations pourront le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par le Département des Alpes-Maritimes, dont le montant sera fixé soit par voie conventionnelle avec les bénéficiaires, soit par application des barèmes en vigueur.

Sont strictement interdits :

Les activités lucratives, commerciales ou industrielles, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, l'installation de tout dispositif publicitaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le piéton est prioritaire.

Pour garantir la sécurité des personnes (présence de puits, ruines et autres) et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore (piétinement, ...), **la circulation piétonne** est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés.

Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (L362-1 Code Environnement)

L'arrêt et le stationnement devant les barrières d'accès sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet et pendant les heures d'ouverture du parc.

La pratique du cyclisme est interdite.

Les FTT (Fauteuils Tout Terrain) sont interdits.

La circulation des chevaux est interdite.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, ni aux véhicules des services de sécurité et de secours, ni aux ayants droit.

ARTICLE 5 – TENUE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enceinte du parc naturel départemental, une tenue et un comportement décents sont exigés, ainsi qu'une attitude respectueuse de la nature :

Sont interdits :

- la dégradation et l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- toutes dégradations et interventions sur le milieu naturel (écorçage, éhoupage des arbres, défrichage...),
- l'introduction de toutes espèces animales ou végétales exogènes,
- le dérangement de la faune, de quelque manière que ce soit,
- le dépôt ou abandon de déchets, de déjections et de liquides insalubres.
Les déchets doivent être emportés et/ou déposés dans les containers prévus à cet effet, y compris les déjections canines,
- la cueillette et/ou le prélèvement de tout végétal, animal et minéral,
- la coupe et/ou l'enlèvement de tous produits de la forêt et matériaux,
- l'emploi du feu sous toutes ses formes,
- le camping, le bivouac et le caravaning,
- la pratique de l'escalade,
- la pratique du modélisme, aéromodélisme et radio modélisme,
- le port d'arme de toutes catégories, sauf pour les participants aux battues administratives et autres tirs de régulation,
- l'exercice de la chasse sous toutes ses formes, sauf pour les battues administratives de régulation.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

ARTICLE 6 - ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux ne doivent pas déranger la quiétude des usagers du parc ainsi que celle de la faune sauvage.

Les chiens doivent porter un collier. La divagation des chiens est interdite. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître et qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

Les chiens de première catégorie (« chien d'attaque ») sont interdits.

Les chiens de deuxième catégorie (« chien de garde et de défense ») doivent être muselés et tenus en laisse.

Par mesure de protection de la faune **la présence de chiens non tenus en laisse** hors d'un sentier et/ou d'une allée forestière, est interdite **entre le 15 avril et le 30 juin**.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, et affiché dans le parc naturel départemental du Cros de Casté.



REGLEMENT
DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DU VINAIGRIER

*Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'Instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire. Ces divers documents concernent la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu les articles R.163-6 code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du Code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le code de l'environnement notamment les livres III relatifs au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel, et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

Vu les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du Code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu les articles L.414-1 à L.414-7 et les articles R.414-1 à R.414-26 du code de l'environnement concernant les sites Natura 2000 ;

Vu la délibération de la commission permanente du.....modifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur les communes accueillant le parc.

Sur proposition du Directeur général des services :

ARRETE

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur le Parc Naturel Départemental du Vinaigrier situé sur la commune de Nice, propriété du Conservatoire du Littoral et du Département des Alpes-Maritimes.

Un Parc Naturel Départemental est un Espace Naturel Sensible, ouvert à tous sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation qu'il convient de respecter.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les visiteurs des parcs naturels départementaux sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les gardes particuliers assermentés des parcs naturels départementaux ainsi que les gardes du littoral sont habilités :

- à constater tous délits et infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde,
- à faire respecter le présent règlement,
- à sensibiliser et informer les usagers.

En fonction du niveau de fréquentation du parc, les gardes particuliers assermentés ainsi que les gardes du littoral pourront être amenés à prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la quiétude des usagers.

Les interdictions édictées par le présent règlement ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles ne font pas non plus obstacles aux actions en réparation civile qui restent à la libre appréciation du Conservatoire du littoral et du Département des Alpes-Maritimes, propriétaires des lieux.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de refuser l'accès temporaire ou définitif aux personnes dont le comportement, passé ou présent, a généré des troubles à l'ordre public, ou (et) mis en cause la sécurité des biens, des personnes, de l'environnement, l'hygiène, la tranquillité, la salubrité des lieux, ou porté atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le parc naturel départemental est ouvert aux visiteurs aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7 heures 30 à 20 heures,
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures.

Par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés à tout moment. Cette information sera affichée à l'entrée du parc, à proximité du règlement.

L'accès aux bâtiments non équipés pour l'accueil du public est interdit.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de fermer temporairement le parc en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- En raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (purge des falaises, élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers, pistes carrossables, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, doivent être impérativement respectées.

Sont soumis à l'autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révoquant :

- Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations...),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondations...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de passage, concession de pâturage, concession apicole,...).

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

Le Conservatoire du Littoral et le Département se réservent le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendre.

Ces autorisations pourront le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par le Département des Alpes-Maritimes, dont le montant sera fixé soit par voie conventionnelle avec les bénéficiaires, soit par application des barèmes en vigueur.

Sont strictement interdits :

Les activités lucratives, commerciales ou industrielles, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, l'installation de tout dispositif publicitaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le piéton est prioritaire.

Pour garantir la sécurité des personnes (présence de puits, ruines et autres) et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore (piétinement, ...), **la circulation piétonne** est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés.

Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'arrêt et le stationnement devant les barrières d'accès sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet et pendant les heures d'ouverture du parc.

La pratique du cyclisme est interdite.

Les FTT (Fauteuils Tout Terrain), réservés uniquement à l'usage des personnes à mobilité réduite, sont interdits en dehors des pistes et des itinéraires prévus à cet effet.

La circulation des chevaux est interdite.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, aux véhicules des agents du Conservatoire du littoral, aux véhicules des services de sécurité et de secours et aux ayants droit.

ARTICLE 5 - TENUE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enceinte du parc naturel départemental, une tenue et un comportement décents sont exigés, ainsi qu'une attitude respectueuse de la nature :

Sont interdits :

- la dégradation et l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- toutes dégradations et interventions sur le milieu naturel (écorçage, éhoupage des arbres, défrichage...),
- l'introduction de toutes espèces animales ou végétales exogènes
- le dérangement de la faune sauvage, de quelque manière que ce soit,
- le dépôt ou abandon de déchets, de déjections et de liquides insalubres.
Les déchets doivent être emportés et/ou déposés dans les containers prévus à cet effet, y compris les déjections canines,
- la cueillette et/ou le prélèvement de tout végétal, animal et minéral,
- la coupe et/ou l'enlèvement de tous produits de la forêt et matériaux,
- l'emploi du feu sous toutes ses formes,
- le camping, le caravaning et le bivouac,
- la pratique de l'escalade,
- la pratique du modélisme, aéromodélisme et radio modélisme,
- le port d'arme de toutes catégories, sauf pour les participants aux battues administratives et autres tirs de régulation,
- l'exercice de la chasse sous toutes ses formes, sauf pour les battues administratives de régulation.

Le Conservatoire du Littoral et le Département des Alpes-Maritimes se réservent le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

ARTICLE 6 - ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux ne doivent pas déranger la quiétude des usagers du parc ainsi que celle de la faune sauvage.

Les chiens doivent porter un collier. La divagation des chiens est interdite. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître et qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

Les chiens de première catégorie (« chien d'attaque ») sont interdits.

Les chiens de deuxième catégorie (« chien de garde et de défense ») doivent être muselés et tenus en laisse.

Par mesure de protection de la faune **la présence de chiens non tenus en laisse** hors d'un sentier et/ou d'une allée forestière, est interdite **entre le 15 avril et le 30 juin**.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, et affiché dans le parc naturel départemental du Vinaigrier.



REGLEMENT
DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DU PLAN DES NOVES

*Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire. Ces divers documents concernent la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'article R.163-3 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel, et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

Vu les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1957 et les articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux sites classés ;

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu les articles L.414-1 à L.414-7 et les articles R.414-1 à R.414-26 du code de l'environnement concernant les sites Natura 2000 ;

Vu la délibération de la commission permanente du.....modifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur les communes accueillant le parc.

Sur proposition du Directeur général des services :

ARRETE

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur le Parc Naturel Départemental du Plan des Noves situé sur la commune de Vence, propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Un Parc Naturel Départemental est un Espace Naturel Sensible, ouvert à tous sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation qu'il convient de respecter.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les visiteurs des parcs naturels départementaux sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les gardes particuliers assermentés des parcs naturels départementaux sont habilités :

- à constater tous délits et infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde,
- à faire respecter le présent règlement,
- à sensibiliser et informer les usagers.

En fonction du niveau de fréquentation du parc, les gardes particuliers assermentés pourront être amenés à prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la quiétude des usagers.

Les interdictions édictées par le présent règlement ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles ne font pas non plus obstacles aux actions en réparation civile qui restent à la libre appréciation du Département des Alpes-Maritimes, propriétaire des lieux.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de refuser l'accès temporaire ou définitif aux personnes dont le comportement, passé ou présent, a généré des troubles à l'ordre public, ou (et) mis en cause la sécurité des biens, des personnes, de l'environnement, l'hygiène, la tranquillité, la salubrité des lieux, ou porté atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le parc naturel départemental est ouvert aux visiteurs aux horaires suivants :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7 heures à 20 heures,
- Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures.

Par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés à tout moment. Cette information sera affichée à l'entrée du, à proximité du règlement.

L'accès aux bâtiments non équipés pour l'accueil du public est interdit.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de fermer temporairement le parc en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- En raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (purge des falaises, élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers, pistes carrossables, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, doivent être impérativement respectées.

Sont soumis à l'autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révoicable :

- Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations...),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondations...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de passage, concession de pâturage, concession apicole,...).

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

Le Département se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendre.

Ces autorisations pourront le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par le Département des Alpes-Maritimes, dont le montant sera fixé soit par voie conventionnelle avec les bénéficiaires, soit par application des barèmes en vigueur.

Sont strictement interdits :

Les activités lucratives, commerciales ou industrielles, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, l'installation de tout dispositif publicitaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le piéton est prioritaire.

Pour garantir la sécurité des personnes (présence de puits, ruines et autres) et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore (piétinement, ...), **la circulation piétonne** est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés.

Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'arrêt et le stationnement devant les barrières d'accès sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet et pendant les heures d'ouverture du parc.

La pratique du cyclisme est interdite **en dehors** des pistes.

Les FTT (Fauteuils Tout Terrain), réservés uniquement à l'usage des personnes à mobilité réduite, sont interdits **en dehors** des pistes.

La circulation des chevaux est interdite **en dehors** des pistes.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, ni aux véhicules des services de sécurité et de secours, ni aux ayants droit.

ARTICLE 5 - TENUE, ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enceinte du parc naturel départemental, une tenue et un comportement décents sont exigés, ainsi qu'une attitude respectueuse de la nature :

Sont interdits :

- la dégradation et l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- toutes dégradations et interventions sur le milieu naturel (écorçage, éhoupage des arbres, défrichage...),
- l'introduction de toutes espèces animales ou végétales exogènes,
- le dérangement de la faune, de quelque manière que ce soit,
- le dépôt ou abandon de déchets, de déjections et de liquides insalubres est interdit.
Les déchets doivent être emportés et/ou déposés dans les containers prévus à cet effet, y compris les déjections canines,
- la cueillette et/ou le prélèvement de tout végétal, animal et minéral,
- la coupe et/ou l'enlèvement de tous produits de la forêt et matériaux,
- l'emploi du feu sous toutes ses formes,
- le camping, le caravaning et le bivouac,
- la pratique de l'escalade,
- la pratique du modélisme, aéromodélisme et radio modélisme,
- le port d'arme de toutes catégories, sauf pour les participants aux battues administratives et autres tirs de régulation.

Est autorisé et réglementé :

- **l'exercice de la chasse**, uniquement pour les détenteurs d'une autorisation par voie conventionnelle.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

ARTICLE 6 - ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux ne doivent pas déranger la quiétude des usagers du parc ainsi que celle de la faune sauvage.

Les chiens doivent porter un collier. La divagation des chiens est interdite. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître et qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

Les chiens de première catégorie (« chien d'attaque ») sont interdits.

Les chiens de deuxième catégorie (« chien de garde et de défense ») doivent être muselés et tenus en laisse.

Par mesure de protection de la faune **la présence de chiens non tenus en laisse** hors d'un sentier et/ou d'une allée forestière, est interdite **entre le 15 avril et le 30 juin**.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, et affiché dans le parc naturel départemental du Plan des Noves.



CONSEIL GÉNÉRAL ALPES - M A R I T I M E S

REGLEMENT DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DE L'ESTERON

*Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire. Ces divers documents concernent la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'article R.163-6 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel, et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que les livres I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

Vu les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000 interdisant le camping et caravaning ;

Vu l'arrêté municipal du 12 mai 2008 de la commune de Roquestéron-Grasse interdisant le camping et le caravaning ;

Vu la délibération de la commission permanente du.....modifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur les communes accueillant le parc.

Sur proposition du Directeur général des services :

ARRETE

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur le Parc Naturel Départemental de l'Estéron situé sur les communes de Roquestéron et Roquestéron-Grasse, propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Un Parc Naturel Départemental est un Espace Naturel Sensible, ouvert à tous sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation qu'il convient de respecter.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les visiteurs des parcs naturels départementaux sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les gardes particuliers assermentés des parcs naturels départementaux sont habilités :

- à constater tous délits et infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde,
- à faire respecter le présent règlement,
- à sensibiliser et informer les usagers.

En fonction du niveau de fréquentation du parc, les gardes particuliers assermentés pourront être amenés à prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la quiétude des usagers.

Les interdictions édictées par le présent règlement ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles ne font pas non plus obstacles aux actions en réparation civile qui restent à la libre appréciation du Département des Alpes-Maritimes, propriétaire des lieux.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de refuser l'accès temporaire ou définitif aux personnes dont le comportement, passé ou présent, a généré des troubles à l'ordre public, ou (et) mis en cause la sécurité des biens, des personnes, de l'environnement, l'hygiène, la tranquillité, la salubrité des lieux, ou porté atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le parc naturel départemental est ouvert aux visiteurs aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7 heures à 20 heures,
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures.

Par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés à tout moment. Cette information sera affichée à l'entrée du parc, à proximité du règlement.

L'accès aux bâtiments non équipés pour l'accueil du public est interdit.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de fermer temporairement le parc en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- En raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (purgé des falaises, élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers, pistes carrossables, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, doivent être impérativement respectées.

Sont soumis à autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révocable :

- Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations...),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondations...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de passage, concession de pâturage, concession apicole,...).

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

Le Département se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendre.

Ces autorisations pourront le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par le Département des Alpes-Maritimes, dont le montant sera fixé soit par voie conventionnelle avec les bénéficiaires, soit par application des barèmes en vigueur.

Sont strictement interdits :

Les activités lucratives, commerciales ou industrielles, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, l'installation de tout dispositif publicitaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le piéton est prioritaire.

Pour garantir la sécurité des personnes (présence de puits, ruines et autres) et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore (piétinement, ...), **la circulation piétonne** est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés.

Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'arrêt et le stationnement devant les barrières d'accès sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet et pendant les heures d'ouverture du parc.

La pratique du cyclisme est interdite **en dehors** des pistes.

Les FTT (Fauteuils Tout Terrain), réservés uniquement à l'usage des personnes à mobilité réduite, sont interdits **en dehors** des pistes.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, ni aux véhicules des services de sécurité et de secours, ni aux ayants droit.

ARTICLE 5 - TENUE, ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enceinte du parc naturel départemental, une tenue et un comportement décents sont exigés, ainsi qu'une attitude respectueuse de la nature :

Sont interdits :

- la dégradation et l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- toutes dégradations et interventions sur le milieu naturel (écorçage, éhoupage des arbres, défrichage...),
- l'introduction de toutes espèces animales ou végétales exogènes,
- le dérangement de la faune, de quelque manière que ce soit,
- le dépôt ou abandon de déchets, de déjections et de liquides insalubres.
Les déchets doivent être emportés et/ou déposés dans les containers prévus à cet effet, y compris les déjections canines,
- la cueillette et/ou le prélèvement de tout végétal, animal et minéral,
- la coupe et/ou l'enlèvement de tous produits de la forêt et matériaux,
- l'emploi du feu sous toutes ses formes,
- le camping, le caravaning et le bivouac sont interdits,
- la pratique de l'escalade,
- le port d'arme de toutes catégories, sauf pour les participants aux battues administratives et autres tirs de régulation,
- l'exercice de la chasse sous toutes ses formes, sauf pour les battues administratives de régulation.

Sont autorisés et réglementés :

- la pêche (réglementation départementale de la première catégorie piscicole),
- la baignade sous l'entière responsabilité des usagers.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

ARTICLE 6 - ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux ne doivent pas déranger la quiétude des usagers du parc ainsi que celle de la faune sauvage.

Les chiens doivent porter un collier. La divagation des chiens est interdite. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître et qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

Les chiens de première catégorie (« chien d'attaque ») sont interdits.

Les chiens de deuxième catégorie (« chien de garde et de défense ») doivent être muselés et tenus en laisse.

Par mesure de protection de la faune **la présence de chiens non tenus en laisse** hors d'un sentier et/ou d'une allée forestière, est interdite **entre le 15 avril et le 30 juin**.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, et affiché dans le parc naturel départemental de l'Estéron.



REGLEMENT
DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DE VAUGRENIER

*Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire. Ces divers documents concernent la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'article R.163-6 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du Code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel, et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier, notamment, le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

Vu les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu la délibération de la commission permanente dumodifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur les communes accueillant le parc.
Sur proposition du Directeur général des services :

ARRETE

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur le Parc Naturel Départemental de Vaugrenier situé sur la commune de Villeneuve-Loubet, propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Un Parc Naturel Départemental est un Espace Naturel Sensible, ouvert à tous sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation qu'il convient de respecter.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les visiteurs des parcs naturels départementaux sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les gardes particuliers assermentés des parcs naturels départementaux sont habilités :

- à constater tous délits et infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde,
- à faire respecter le présent règlement,
- à sensibiliser et informer les usagers.

En fonction du niveau de fréquentation du parc, les gardes particuliers assermentés pourront être amenés à prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la quiétude des usagers.

Les interdictions édictées par le présent règlement ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles ne font pas non plus obstacles aux actions en réparation civile qui restent à la libre appréciation du Département des Alpes-Maritimes, propriétaire des lieux.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de refuser l'accès temporaire ou définitif aux personnes dont le comportement, passé ou présent, a généré des troubles à l'ordre public, ou (et) mis en cause la sécurité des biens, des personnes, de l'environnement, l'hygiène, la tranquillité, la salubrité des lieux, ou porté atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 -CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le parc naturel départemental est ouvert aux visiteurs aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7 heures à 20 heures,
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures.

Par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés à tout moment. Cette information sera affichée à l'entrée du parc, à proximité du règlement.

L'accès aux bâtiments non équipés pour l'accueil du public est interdit.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de fermer temporairement le parc en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- En raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (purge des falaises, élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers, pistes carrossables, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, doivent être impérativement respectées.

Sont soumis à l'autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révoquant :

- Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations...),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondations...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de passage, concession de pâturage, concession apicole,...).

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

Le Département se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendre.

Ces autorisations pourront, le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par le Département des Alpes-Maritimes, dont le montant sera fixé soit par voie conventionnelle avec les bénéficiaires, soit par application des barèmes en vigueur.

Sont strictement interdits :

Les activités lucratives, commerciales ou industrielles, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, l'installation de tout dispositif publicitaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le piéton est prioritaire.

Pour garantir la sécurité des personnes (présence de puits, ruines et autres) et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore (piétinement, ...), **la circulation piétonne** est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés.

Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'arrêt et le stationnement devant les barrières d'accès sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules de lutte contre les incendies et de secours.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet et pendant les heures d'ouverture du Parc.

La pratique du cyclisme est interdite **en dehors** des pistes et des itinéraires balisés destinés aux vélos.

Les FTT (Fauteuils Tout Terrain), réservés uniquement à l'usage des personnes à mobilité réduite, sont interdits **en dehors** des pistes et des itinéraires prévus à cet effet.

La circulation des chevaux est interdite.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, ni aux véhicules des services de sécurité et de secours, ni aux ayants droit.

ARTICLE 5 - TENUE, ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enceinte du parc naturel départemental, une tenue et un comportement décents sont exigés, ainsi qu'une attitude respectueuse de la nature :

Sont interdits :

- la dégradation et l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- toutes dégradations et interventions sur le milieu naturel (écorçage, éhoupage des arbres, défrichage...),
- l'introduction de toutes espèces animales ou végétales exogènes,
- le dérangement de la faune, de quelque manière que ce soit,
- le dépôt ou abandon de déchets, de déjections et de liquides insalubres.
Les déchets doivent être emportés et/ou déposés dans les containers prévus à cet effet, y compris les déjections canines,
- la cueillette et/ou le prélèvement de tout végétal, animal et minéral,
- la coupe et/ou l'enlèvement de tout produit de la forêt et matériaux,
- l'emploi du feu sous toutes ses formes,
- le camping, le caravanning et le bivouac,
- la pratique de l'escalade,
- la pratique du modélisme, de l'aéromodélisme et du radio modélisme,
- le canotage et la pêche,
- la baignade dans les plans d'eau,
- le port d'arme de toutes catégories, sauf pour les participants aux battues administratives et autres tirs de régulation,
- l'exercice de la chasse sous toutes ses formes, sauf pour les battues administratives de régulation.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

ARTICLE 6 - ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux ne doivent pas déranger la quiétude des usagers du parc ainsi que celle de la faune sauvage.

L'accès aux aires aménagées (aires de jeux, aires pédagogiques, aires de fitness, parcours sportifs...) est interdit aux animaux (mesure de sécurité et de salubrités générales, protection contre les déjections).

Les chiens doivent porter un collier. La divagation des chiens est interdite. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître et qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

Les chiens de première catégorie (« chien d'attaque ») sont interdits.

Les chiens de deuxième catégorie (« chien de garde et de défense ») doivent être muselés et tenus en laisse.

Par mesure de protection de la faune, **la présence de chiens non tenus en laisse** hors d'un sentier et/ou d'une allée forestière, est interdite **entre le 15 avril et le 30 juin**.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et affiché dans le parc naturel départemental de Vaugrenier.



REGLEMENT
DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DES RIVES DU LOUP

*Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire. Ces divers documents concernent la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'article R.163-6 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel, et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

Vu les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu les articles L.414-1 à L.414-7 et les articles R.414-1 à R.414-26 du code de l'environnement concernant les sites Natura 2000 ;

Vu la délibération de la commission permanente du.....modifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur les communes accueillant le parc.

Sur proposition du Directeur général des services :

ARRETE

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur le Parc Naturel Départemental des Rives du Loup situé sur les communes de La Colle-sur-Loup, Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-Mer, propriété du Département des Alpes-Maritimes et des communes de Cagnes-sur-Mer et Villeneuve-Loubet.

Un Parc Naturel Départemental est un Espace Naturel Sensible, ouvert à tous sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation qu'il convient de respecter.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les visiteurs des parcs naturels départementaux sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les gardes particuliers assermentés des parcs naturels départementaux sont habilités :

- à constater tous délits et infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde,
- à faire respecter le présent règlement,
- à sensibiliser et informer les usagers.

En fonction du niveau de fréquentation du parc, les gardes particuliers assermentés pourront être amenés à prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la quiétude des usagers.

Les interdictions édictées par le présent règlement ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles ne font pas non plus obstacles aux actions en réparation civile qui restent à la libre appréciation du Département des Alpes-Maritimes et des communes, propriétaires des lieux.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de refuser l'accès temporaire ou définitif aux personnes dont le comportement, passé ou présent, a généré des troubles à l'ordre public, ou (et) mis en cause la sécurité des biens, des personnes, de l'environnement, l'hygiène, la tranquillité, la salubrité des lieux, ou porté atteinte aux bonnes mœurs.

Article 3 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le parc naturel départemental est ouvert aux visiteurs aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7 heures à 20 heures,
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures.

Par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés à tout moment. Cette information sera affichée à l'entrée du parc, à proximité du règlement.

L'accès aux bâtiments non équipés pour l'accueil du public est interdit.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de fermer temporairement le parc en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- En raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (purge des falaises, élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers, pistes carrossables, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, doivent être impérativement respectées.

Sont soumis à l'autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révoquant :

- Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations...),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondations...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de passage, concession de pâturage, concession apicole,...).

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

Le Département se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendre.

Ces autorisations pourront le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par le Département des Alpes-Maritimes, dont le montant sera fixé soit par voie conventionnelle avec les bénéficiaires, soit par application des barèmes en vigueur.

Sont strictement interdits :

Les activités lucratives, commerciales ou industrielles, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, l'installation de tout dispositif publicitaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le piéton est prioritaire.

Pour garantir la sécurité des personnes (présence de puits, ruines et autres) et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore (piétinement, ...), **la circulation piétonne** est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés.

Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'arrêt et le stationnement devant les barrières d'accès sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet et pendant les heures d'ouverture du parc.

La pratique du cyclisme est interdite **en dehors** des pistes.

Les FTT (Fauteuils Tout Terrain), réservés uniquement à l'usage des personnes à mobilité réduite, sont interdits **en dehors** des pistes.

La pratique de l'équitation est interdite sur l'ensemble du parc à l'exception du secteur des Ferrayonnes et des Tines où les jours de forte fréquentation à savoir notamment les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, **la circulation des chevaux** est interdite **en dehors** des itinéraires et zones balisés destinés à la pratique équestre. En dehors de ces périodes, la circulation des chevaux est également tolérée, au pas, sur les pistes et sous la seule responsabilité des cavaliers.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, ni aux véhicules des services de sécurité et de secours, ni aux ayants droit.

ARTICLE 5 - TENUE, ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enceinte du parc naturel départemental, une tenue et un comportement décents sont exigés, ainsi qu'une attitude respectueuse de la nature :

Sont interdits :

- la dégradation et l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- toutes dégradations et interventions sur le milieu naturel (écorçage, éhoupage des arbres, défrichage...),
- l'introduction de toutes espèces animales ou végétales exogènes,
- le dérangement de la faune, de quelque manière que ce soit,
- le dépôt ou abandon de déchets, de déjections et de liquides insalubres.
Les déchets doivent être emportés et/ou déposés dans les containers prévus à cet effet, y compris les déjections canines,
- la cueillette et/ou le prélèvement de tout végétal, animal et minéral,
- la coupe et/ou l'enlèvement de tous produits de la forêt et matériaux,
- l'emploi du feu sous toutes ses formes,
- le camping, le caravanning et le bivouac,
- la pratique de l'escalade, sauf dans la zone dédiée et réglementée (site de la Bagarée),
- la pratique du modélisme, aéromodélisme et radio modélisme,
- le port d'arme de toutes catégories, sauf pour les participants aux battues administratives et autres tirs de régulation.

Sont autorisés et réglementés :

- le canotage,
- la pratique de la pêche (réglementation départementale de la deuxième catégorie piscicole),
- l'exercice de la chasse, uniquement pour les détenteurs d'une autorisation par voie conventionnelle.
- la baignade sous l'entière responsabilité des usagers.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

ARTICLE 6 - ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux ne doivent pas déranger la quiétude des usagers du parc ainsi que celle de la faune sauvage.

Les chiens doivent porter un collier. La divagation des chiens est interdite. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître et qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

Les chiens de première catégorie (« chien d'attaque ») sont interdits.

Les chiens de deuxième catégorie (« chien de garde et de défense ») doivent être muselés et tenus en laisse.

Par mesure de protection de la faune **la présence de chiens non tenus en laisse** hors d'un sentier et/ou d'une allée forestière, est interdite **entre le 15 avril et le 30 juin**.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, et affiché dans le parc naturel départemental des Rives du Loup.



REGLEMENT
DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DU LAC DU BROC

*Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire. Ces divers documents concernent la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'article R.163-6 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'Arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'Arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel, et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

Vu les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du Code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2011 soumettant le lac du Broc aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant le périmètre du SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du 12 juin 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du 7 juin 2007 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 01 avril 1998 interdisant la baignade dans le lac du Broc ;

Vu la délibération de la commission permanente dumodifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur les communes accueillant le parc.

Sur proposition du Directeur général des services :

ARRETE

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur le Parc Naturel Départemental du Lac du Broc situé sur la commune du Broc, propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Un Parc Naturel Départemental est un Espace Naturel Sensible, ouvert à tous sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation qu'il convient de respecter.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les visiteurs des parcs naturels départementaux sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les gardes particuliers assermentés des parcs naturels départementaux sont habilités :

- à constater tous délits et infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde,
- à faire respecter le présent règlement,
- à sensibiliser et informer les usagers.

En fonction du niveau de fréquentation du parc, les gardes particuliers assermentés pourront être amenés à prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la quiétude des usagers.

Les interdictions édictées par le présent règlement ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles ne font pas non plus obstacles aux actions en réparation civile qui restent à la libre appréciation du Département des Alpes-Maritimes, propriétaire des lieux.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de refuser l'accès temporaire ou définitif aux personnes dont le comportement, passé ou présent, a généré des troubles à l'ordre public, ou (et) mis en cause la sécurité des biens, des personnes, de l'environnement, l'hygiène, la tranquillité, la salubrité des lieux, ou porté atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Sauf dans le cadre de la pratique de la pêche, le parc naturel départemental est ouvert aux visiteurs aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7 heures à 20 heures 00,
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures 00.

Par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés à tout moment. Cette information sera affichée à l'entrée du parc, à proximité du règlement.

L'accès aux bâtiments non équipés pour l'accueil du public est interdit.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de fermer temporairement le parc en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- En raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (purge des falaises, élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers, pistes carrossables, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, doivent être impérativement respectées.

Sont soumis à l'autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révocable :

- Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations...),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondations...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de passage, concession de pâturage, concession apicole,...).

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

Le Département se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendre.

Ces autorisations pourront le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par le Département des Alpes-Maritimes, dont le montant sera fixé soit par voie conventionnelle avec les bénéficiaires, soit par application des barèmes en vigueur.

Sont strictement interdits :

Les activités lucratives, commerciales ou industrielles, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, l'installation de tout dispositif publicitaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le piéton est prioritaire.

Pour garantir la sécurité des personnes (présence de puits, ruines et autres) et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore (piétinement, ...), **la circulation piétonne** est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés.

Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'arrêt et le stationnement devant les barrières d'accès sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet et pendant les heures d'ouverture du parc.

La pratique du cyclisme est interdite en dehors de la piste qui ceinture le lac.

Les FTT (Fauteuils Tout Terrain), réservés uniquement à l'usage des personnes à mobilité réduite, sont interdits **en dehors** de la piste qui ceinture le lac et des itinéraires prévus à cet effet.

La circulation des chevaux est interdite.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, ni aux véhicules des services de sécurité et de secours, ni aux ayants droit.

ARTICLE 5 - TENUE, ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enceinte du parc naturel départemental, une tenue et un comportement décents sont exigés, ainsi qu'une attitude respectueuse de la nature :

Sont interdits :

- la dégradation et l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- toutes dégradations et interventions sur le milieu naturel (écorçage, éhoupage des arbres, défrichage...),
- l'introduction de toutes espèces animales ou végétales exogènes,
- le dérangement de la faune, de quelque manière que ce soit,
- le dépôt ou abandon de déchets, de déjections et de liquides insalubres est interdit.
Les déchets doivent être emportés et/ou déposés dans les containers prévus à cet effet, y compris les déjections canines,
- la cueillette et/ou le prélèvement de tout végétal, animal et minéral,
- la coupe et/ou l'enlèvement de tous produits de la forêt et matériaux,
- l'emploi du feu sous toutes ses formes,
- le camping, le caravaning et le bivouac,
- la pratique de l'escalade,
- la pratique du modélisme, aéromodélisme et radio modélisme,
- le canotage,
- la baignage dans le plan d'eau,
- les sports et activités nautiques,
- le port d'arme de toutes catégories, sauf pour les participants aux battues administratives et autres tirs de régulation,
- l'exercice de la chasse sous toutes ses formes, sauf pour les battues administratives de régulation.

Est autorisée et réglementée :

- **la pratique de la pêche** (réglementation départementale de la deuxième catégorie piscicole)

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

ARTICLE 6 - ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux ne doivent pas déranger la quiétude des usagers du parc ainsi que celle de la faune sauvage.

L'accès aux aires aménagées (aires de jeux, aires pédagogiques, aires de fitness, parcours sportifs...) est interdit aux animaux (mesure de sécurité et de salubrités générales, protection contre les déjections).

Les chiens doivent porter un collier. La divagation des chiens est interdite. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître et qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

Les chiens de première catégorie (« chien d'attaque ») sont interdits.

Les chiens de deuxième catégorie (« chien de garde et de défense ») doivent être muselés et tenus en laisse.

Par mesure de protection de la faune **la présence de chiens non tenus en laisse** hors d'un sentier et/ou d'une allée forestière, est interdite **entre le 15 avril et le 30 juin**.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, et affiché dans le parc naturel départemental du Lac du Broc.



CONSEIL GÉNÉRAL ALPES - M A R I T I M E S

REGLEMENT DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DU SAN PEYRE

*Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'Instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire. Ces divers documents concernent la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'article R.163-6 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du Code de l'environnement, l'article 1 de l'Arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'Arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel, et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier et notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

Vu les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu la délibération de la commission permanente du.....modifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur les communes accueillant le parc.

Sur proposition du Directeur général des services :

ARRETE

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur le Parc Naturel Départemental du San Peyre situé sur la commune de Mandelieu la Napoule, propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Un Parc Naturel Départemental est un Espace Naturel Sensible, ouvert à tous sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation qu'il convient de respecter.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les visiteurs des parcs naturels départementaux sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les gardes particuliers assermentés des parcs naturels départementaux sont habilités :

- à constater tous délits et infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde,
- à faire respecter le présent règlement,
- à sensibiliser et informer les usagers.

En fonction du niveau de fréquentation du parc, les gardes particuliers assermentés pourront être amenés à prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la quiétude des usagers.

Les interdictions édictées par le présent règlement ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles ne font pas non plus obstacles aux actions en réparation civile qui restent à la libre appréciation du Département des Alpes-Maritimes, propriétaire des lieux.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de refuser l'accès temporaire ou définitif aux personnes dont le comportement, passé ou présent, a généré des troubles à l'ordre public, ou (et) mis en cause la sécurité des biens, des personnes, de l'environnement, l'hygiène, la tranquillité, la salubrité des lieux, ou porté atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le parc naturel départemental est ouvert aux visiteurs aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7 heures à 20 heures,
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures.

Par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés à tout moment. Cette information sera affichée à l'entrée du parc, à proximité du règlement.

L'accès aux bâtiments non équipés pour l'accueil du public est interdit.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de fermer temporairement le parc en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- En raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (purge des falaises, élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers, pistes carrossables, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, doivent être impérativement respectées.

Sont soumis à l'autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révocable :

- Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations...),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondations...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de passage, concession de pâturage, concession apicole,...).

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

Le Département se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendre.

Ces autorisations pourront le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par le Département des Alpes-Maritimes, dont le montant sera fixé soit par voie conventionnelle avec les bénéficiaires, soit par application des barèmes en vigueur.

Sont strictement interdits :

Les activités lucratives, commerciales ou industrielles, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, l'installation de tout dispositif publicitaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le piéton est prioritaire.

Pour garantir la sécurité des personnes (présence de puits, ruines et autres) et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore (piétinement, ...), **la circulation piétonne** est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés.

Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'arrêt et le stationnement devant les barrières d'accès sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet et pendant les heures d'ouverture du parc.

La pratique du cyclisme est interdite.

Les FTT (Fauteuils Tout Terrain) sont interdits.

La circulation des chevaux est interdite.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, ni aux véhicules des services de sécurité et de secours, ni aux ayants droit.

ARTICLE 5 - TENUE, ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enceinte du parc naturel départemental, une tenue et un comportement décents sont exigés, ainsi qu'une attitude respectueuse de la nature :

Sont interdits :

- la dégradation et l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- toutes dégradations et interventions sur le milieu naturel (écorçage, éhoupage des arbres, défrichage...),
- l'introduction de toutes espèces animales ou végétales exogènes,
- le dérangement de la faune sauvage, de quelque manière que ce soit,
- le dépôt ou abandon de déchets, de déjections et de liquides insalubres,
Les déchets doivent être emportés et/ou déposés dans les containers prévus à cet effet, y compris les déjections canines,
- la cueillette et/ou le prélèvement de tout végétal, animal et minéral,
- la coupe et/ou l'enlèvement de tous produits de la forêt et matériaux,
- l'emploi du feu sous toutes ses formes,
- le camping, le caravaning et le bivouac,
- la pratique de l'escalade,
- la pratique du modélisme, aéromodélisme et du radio modélisme,
- le port d'arme de toutes catégories, sauf pour les participants aux battues administratives et autres tirs de régulation,
- l'exercice de la chasse sous toutes ses formes, sauf pour les battues administratives de régulation.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

ARTICLE 6 - ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux ne doivent pas déranger la quiétude des usagers du parc ainsi que celle de la faune sauvage.

Les chiens doivent porter un collier.

La divagation des chiens est interdite.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître et qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

Les chiens de première catégorie (« chien d'attaque ») sont interdits.

Les chiens de deuxième catégorie (« chien de garde et de défense ») doivent être muselés et tenus en laisse.

Par mesure de protection de la faune **la présence de chiens non tenus en laisse** hors d'un sentier et/ou d'une allée forestière, est interdite **entre le 15 avril et le 30 juin**.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et affiché dans le parc naturel départemental du San Peyre.



REGLEMENT
DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DE LA BRAGUE

*Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire. Ces divers documents concernent la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'article R.163-6 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel, et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

Vu les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu l'arrêté municipal du 3 septembre 2012 n°AM/2012/189 réglementant l'accès au sentier dit « Funel » du parc naturel départemental de la Brague ;

Vu la délibération de la commission permanente du.....modifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur les communes accueillant le parc.

Sur proposition du Directeur général des services :

ARRETE

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur le Parc Naturel Départemental de la Brague situé sur les communes d'Antibes, Biot et Valbonne, propriété du Département des Alpes-Maritimes et des communes de Biot et Valbonne.

Un Parc Naturel Départemental est un Espace Naturel Sensible, ouvert à tous sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation qu'il convient de respecter.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les visiteurs des parcs naturels départementaux sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les gardes particuliers assermentés des parcs naturels départementaux sont habilités :

- à constater tous délits et infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde,
- à faire respecter le présent règlement,
- à sensibiliser et informer les usagers.

En fonction du niveau de fréquentation du parc, les gardes particuliers assermentés pourront être amenés à prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la quiétude des usagers.

Les interdictions édictées par le présent règlement ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles ne font pas non plus obstacles aux actions en réparation civile qui restent à la libre appréciation du Département des Alpes-Maritimes et des communes, propriétaires des lieux.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de refuser l'accès temporaire ou définitif aux personnes dont le comportement, passé ou présent, a généré des troubles à l'ordre public, ou (et) mis en cause la sécurité des biens, des personnes, de l'environnement, l'hygiène, la tranquillité, la salubrité des lieux, ou porté atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le parc naturel départemental est ouvert aux visiteurs aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7 heures à 20 heures,
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures.

Par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés à tout moment. Cette information sera affichée à l'entrée du parc, à proximité du règlement.

L'accès aux bâtiments non équipés pour l'accueil du public est interdit.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de fermer temporairement le parc en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- En raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (purge des falaises, élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers, pistes carrossables, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, doivent être impérativement respectées.

Sont soumis à l'autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révocable :

- Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations...),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondations...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de passage, concession de pâturage, concession apicole,...).

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

Le Département se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendre.

Ces autorisations pourront le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par le Département des Alpes-Maritimes, dont le montant sera fixé soit par voie conventionnelle avec les bénéficiaires, soit par application des barèmes en vigueur.

Sont strictement interdits :

Les activités lucratives, commerciales ou industrielles, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, l'installation de tout dispositif publicitaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le piéton est prioritaire.

Pour garantir la sécurité des personnes (présence de puits, ruines et autres) et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore (piétinement, ...), **la circulation piétonne** est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés.

Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'arrêt et le stationnement devant les barrières d'accès sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet et pendant les heures d'ouverture du parc.

La pratique du cyclisme est interdite **en dehors** des pistes.

Les FTT (Fauteuils Tout Terrain), réservés uniquement à l'usage des personnes à mobilité réduite, sont interdits **en dehors** des pistes.

La circulation des chevaux est interdite **en dehors** des pistes.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, ni aux véhicules des services de sécurité et de secours, ni aux ayants droit.

ARTICLE 5 - TENUE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enceinte du parc naturel départemental, une tenue et un comportement décents sont exigés, ainsi qu'une attitude respectueuse de la nature :

Sont interdits :

- la dégradation et l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- toutes dégradations et interventions sur le milieu naturel (écorçage, éhoupage des arbres, défrichage...),
- l'introduction de toutes espèces animales ou végétales exogènes,
- le dérangement de la faune sauvage, de quelque manière que ce soit,
- le dépôt ou abandon de déchets, de déjections et de liquides insalubres,
Les déchets doivent être emportés et/ou déposés dans les containers prévus à cet effet, y compris les déjections canines,
- la cueillette et/ou le prélèvement de tout végétal, animal et minéral,
- la coupe et/ou l'enlèvement de tous produits de la forêt et matériaux,
- l'emploi du feu sous toutes ses formes,
- le camping, le caravanning et le bivouac,
- la pratique de l'escalade,
- la pratique du modélisme, aéromodélisme et radio modélisme,
- le port d'arme de toutes catégories, sauf pour les participants aux battues administratives et autres tirs de régulation.

Sont autorisés et réglementés :

- la pratique de la pêche (réglementation départementale de la deuxième catégorie piscicole),
- l'exercice de la chasse, uniquement pour les détenteurs d'une autorisation par voie conventionnelle,
- la baignade sous l'entière responsabilité des usagers.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

ARTICLE 6 - ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux ne doivent pas déranger la quiétude des usagers du parc ainsi que celle de la faune sauvage.

Les chiens doivent porter un collier. La divagation des chiens est interdite. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître et qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

Les chiens de première catégorie (« chien d'attaque ») sont interdits.

Les chiens de deuxième catégorie (« chien de garde et de défense ») doivent être muselés et tenus en laisse.

Par mesure de protection de la faune **la présence de chiens non tenus en laisse** hors d'un sentier et/ou d'une allée forestière, est interdite **entre le 15 avril et le 30 juin.**

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, et affiché dans le parc naturel départemental de la Brague.



CONSEIL GÉNÉRAL ALPES - M A R I T I M E S

REGLEMENT DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DE LA POINTE DE L'AIGUILLE

*Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'Instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire. Ces divers documents concernent la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'article R.163-6 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1957 et les articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux sites classés ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel, et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

Vu les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu l'arrêté municipal n°3323 du 25 août 2009 interdisant les activités de plongeurs et de sauts en mer depuis les rochers et la voute de la grotte de Gardanne ;

Vu la délibération de la commission permanente du.....modifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur les communes accueillant le parc.

Sur proposition du Directeur général des services :

ARRETE

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur le Parc Naturel Départemental de la Pointe de l'Aiguille situé sur la commune de Théoule-sur-Mer, propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Un Parc Naturel Départemental est un Espace Naturel Sensible, ouvert à tous sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation qu'il convient de respecter.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les visiteurs des parcs naturels départementaux sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les gardes particuliers assermentés des parcs naturels départementaux sont habilités :

- à constater tous délits et infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde,
- à faire respecter le présent règlement,
- à sensibiliser et informer les usagers.

En fonction du niveau de fréquentation du parc, les gardes particuliers assermentés pourront être amenés à prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la quiétude des usagers.

Les interdictions édictées par le présent règlement ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles ne font pas non plus obstacles aux actions en réparation civile qui restent à la libre appréciation du Département des Alpes-Maritimes, propriétaire des lieux.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de refuser l'accès temporaire ou définitif aux personnes dont le comportement, passé ou présent, a généré des troubles à l'ordre public, ou (et) mis en cause la sécurité des biens, des personnes, de l'environnement, l'hygiène, la tranquillité, la salubrité des lieux, ou porté atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le parc naturel départemental est ouvert aux visiteurs aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7 heures à 20 heures,
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures.

Par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés à tout moment. Cette information sera affichée à l'entrée du parc, à proximité du règlement.

L'accès aux bâtiments non équipés pour l'accueil du public est interdit.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de fermer temporairement le parc en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- En raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (purge des falaises, élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers, pistes carrossables, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, doivent être impérativement respectées.

Sont soumis à l'autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révoquant :

- Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations...),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondations...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de passage, concession de pâturage, concession apicole,...).

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

Le Département se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendre.

Ces autorisations pourront le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par le Département des Alpes-Maritimes, dont le montant sera fixé soit par voie conventionnelle avec les bénéficiaires, soit par application des barèmes en vigueur.

Sont strictement interdits :

Les activités lucratives, commerciales ou industrielles, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, l'installation de tout dispositif publicitaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le piéton est prioritaire.

Pour garantir la sécurité des personnes (présence de puits, ruines et autres) et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore (piétinement, ...), **la circulation piétonne** est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés.

Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'arrêt et le stationnement devant les barrières d'accès sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet et pendant les heures d'ouverture du parc.

La pratique du cyclisme est interdite.

Les FTT (Fauteuils Tout Terrain) sont interdits.

La circulation des chevaux est interdite.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, ni aux véhicules des services de sécurité et de secours, ni aux ayants droit.

ARTICLE 5 – TENUE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enceinte du parc naturel départemental, une tenue et un comportement décents sont exigés, ainsi qu'une attitude respectueuse de la nature :

Sont interdits :

- la dégradation et l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- toutes dégradations et interventions sur le milieu naturel (écorçage, éhoupage des arbres, défrichage...),
- l'introduction de toutes espèces animales ou végétales exogènes,
- le dérangement de la faune sauvage, de quelque manière que ce soit,
- le dépôt ou abandon de déchets, de déjections et de liquides insalubres.
Les déchets doivent être emportés et/ou déposés dans les containers prévus à cet effet, y compris les déjections canines,
- la cueillette et/ou le prélèvement de tout végétal, animal et minéral,
- la coupe et/ou l'enlèvement de tous produits de la forêt et matériaux,
- l'emploi du feu sous toutes ses formes,
- le camping, le caravaning et le bivouac,
- la pratique de l'escalade,
- les plongeurs depuis les falaises et la voute de la grotte de Gardanne,
- la pratique du modélisme, aéromodélisme et radio modélisme,
- le port d'arme de toutes catégories, sauf pour les participants aux battues administratives et autres tirs de régulation,
- l'exercice de la chasse sous toutes ses formes, sauf pour les battues administratives de régulation.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

ARTICLE 6 - ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux ne doivent pas déranger la quiétude des usagers du parc ainsi que celle de la faune sauvage.

Les chiens doivent porter un collier. La divagation des chiens est interdite. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître et qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

Les chiens de première catégorie (« chien d'attaque ») sont interdits.

Les chiens de deuxième catégorie (« chien de garde et de défense ») doivent être muselés et tenus en laisse.

Par mesure de protection de la faune **la présence de chiens non tenus en laisse** hors d'un sentier et/ou d'une allée forestière, est interdite **entre le 15 avril et le 30 juin.**

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et affiché dans le parc naturel départemental de la Pointe de l'Aiguille.



REGLEMENT
DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DE LA VALMASQUE

*Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire. Ces divers documents concernent la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'article R.163-6 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel, et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

Vu les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu la délibération de la commission permanente du.....modifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur les communes accueillant le parc.

Sur proposition du Directeur général des services :

ARRETE

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur le Parc Naturel Départemental de la Valmasque situé sur les communes Mougins et Valbonne, propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Un Parc Naturel Départemental est un Espace Naturel Sensible, ouvert à tous sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation qu'il convient de respecter.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les visiteurs des parcs naturels départementaux sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les gardes particuliers assermentés des parcs naturels départementaux sont habilités :

- à constater tous délits et infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde,
- à faire respecter le présent règlement,
- à sensibiliser et informer les usagers.

En fonction du niveau de fréquentation du parc, les gardes particuliers assermentés pourront être amenés à prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la quiétude des usagers.

Les interdictions édictées par le présent règlement ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles ne font pas non plus obstacles aux actions en réparation civile qui restent à la libre appréciation du Département des Alpes-Maritimes, propriétaire des lieux.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de refuser l'accès temporaire ou définitif aux personnes dont le comportement, passé ou présent, a généré des troubles à l'ordre public, ou (et) mis en cause la sécurité des biens, des personnes, de l'environnement, l'hygiène, la tranquillité, la salubrité des lieux, ou porté atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le parc naturel départemental est ouvert aux visiteurs aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7 heures à 20 heures,
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures.

Par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés à tout moment. Cette information sera affichée à l'entrée du parc, à proximité du règlement.

L'accès aux bâtiments non équipés pour l'accueil du public est interdit.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de fermer temporairement le parc en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- En raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (purge des falaises, élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers, pistes carrossables, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, doivent être impérativement respectées.

Sont soumis à l'autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révocable :

- Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations...),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondations...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de passage, concession de pâturage, concession apicole,...).

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

Le Département se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendre.

Ces autorisations pourront le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par le Département des Alpes-Maritimes, dont le montant sera fixé soit par voie conventionnelle avec les bénéficiaires, soit par application des barèmes en vigueur.

Sont strictement interdits :

Les activités lucratives, commerciales ou industrielles, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, l'installation de tout dispositif publicitaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le piéton est prioritaire.

Pour garantir la sécurité des personnes (présence de puits, ruines et autres) et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore (piétinement, ...), **la circulation piétonne** est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés.

Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'arrêt et le stationnement devant les barrières d'accès sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet et pendant les heures d'ouverture du parc.

La pratique du cyclisme est interdite **en dehors** des pistes et des itinéraires balisés destinés aux vélos.

Les FTT (Fauteuils Tout Terrain), réservés uniquement à l'usage des personnes à mobilité réduite, sont interdits **en dehors** des pistes et des itinéraires prévus à cet effet.

La circulation des chevaux est interdite **en dehors** des pistes et des itinéraires balisés destinés à la pratique équestre.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, ni aux véhicules des services de sécurité et de secours, ni aux ayants droit.

ARTICLE 5 – TENUE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enceinte du parc naturel départemental, compte tenu de son ouverture au public, une tenue décente et un comportement correct et respectueux de la nature sont exigés.

Les visiteurs ne doivent pas, troubler la tranquillité des lieux par des bruits, des cris ou des appareils sonores et compromettre la préservation de la faune et de la flore sauvage.

Sont interdits :

- la dégradation et l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- toutes dégradations et interventions sur le milieu naturel (écorçage, éhoupage des arbres, défrichage...),
- l'introduction de toutes espèces animales ou végétales exogènes,
- le dérangement de la faune, de quelque manière que ce soit,
- le dépôt ou abandon de déchets, de déjections et de liquides insalubres.
Les déchets doivent être emportés et/ou déposés dans les containers prévus à cet effet, y compris les déjections canines,
- la cueillette et/ou le prélèvement de tout végétal, animal et minéral,
- la coupe et/ou l'enlèvement de tous produits de la forêt et matériaux,
- l'emploi du feu sous toutes ses formes,
- le camping, le caravanning et le bivouac,
- la pratique de l'escalade,
- la pratique du modélisme, aéromodélisme et radio modélisme,
- le canotage et la pêche,
- la baignade dans le plan d'eau,
- le port d'arme de toutes catégories, sauf pour les participants aux battues administratives et autres tirs de régulation,
- l'exercice de la chasse sous toutes ses formes, sauf pour les battues administratives de régulation.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

ARTICLE 6 - ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux ne doivent pas déranger la quiétude des usagers du parc ainsi que celle de la faune sauvage.

L'accès aux aires aménagées (aires de jeux, aires pédagogiques, aires de fitness, parcours sportifs...) est interdit aux animaux (mesure de sécurité et de salubrités générales, protection contre les déjections).

Les chiens doivent porter un collier. La divagation des chiens est interdite. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître et qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

Les chiens de première catégorie (« chien d'attaque ») sont interdits.

Les chiens de deuxième catégorie (« chien de garde et de défense ») doivent être muselés et tenus en laisse.

Par mesure de protection de la faune **la présence de chiens non tenus en laisse** hors d'un sentier et/ou d'une allée forestière, est interdite **entre le 15 avril et le 30 juin.**

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et affiché dans le parc naturel départemental de la Valmasque.



REGLEMENT
DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DE L'ESTEREL

*Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'Instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire. Ces divers documents concernent la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'article R.163-3 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'Arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'Arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le code de l'environnement notamment les livre III relatifs au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel, et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

Vu les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu la délibération de la commission permanente du modifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur les communes accueillant le parc.

Sur proposition du Directeur général des services :

ARRETE

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur le Parc Naturel Départemental de l'Estérel situé sur les communes Mandelieu La Napoule et Théoule-sur-Mer, propriété du Conservatoire du Littoral et du Département des Alpes-Maritimes.

Un Parc Naturel Départemental est un Espace Naturel Sensible, ouvert à tous sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation qu'il convient de respecter.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les visiteurs des parcs naturels départementaux sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les gardes particuliers assermentés des parcs naturels départementaux ainsi que les gardes du littoral sont habilités :

- à constater tous délits et infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde,
- à faire respecter le présent règlement,
- à sensibiliser et informer les usagers.

En fonction du niveau de fréquentation du parc, les gardes particuliers assermentés ainsi que les gardes du littoral pourront être amenés à prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la quiétude des usagers.

Les interdictions édictées par le présent règlement ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles ne font pas non plus obstacles aux actions en réparation civile qui restent à la libre appréciation du Conservatoire du littoral et du Département des Alpes-Maritimes, propriétaires des lieux.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de refuser l'accès temporaire ou définitif aux personnes dont le comportement, passé ou présent, a généré des troubles à l'ordre public, ou (et) mis en cause la sécurité des biens ou (et) des personnes, de l'environnement, l'hygiène, la tranquillité, la salubrité des lieux, ou porté atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le parc naturel départemental est ouvert aux visiteurs aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7 heures à 20 heures,
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures.

Par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés à tout moment. Cette information sera affichée à l'entrée du parc, à proximité du règlement.

L'accès aux bâtiments non équipés pour l'accueil du public est interdit.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de fermer temporairement le parc en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- En raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (purge des falaises, élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers, pistes carrossables, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, doivent être impérativement respectées.

Sont soumis à l'autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révoquant :

- Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations...),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondations...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de passage, concession de pâturage, concession apicole,...).

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

Le Conservatoire du Littoral et le Département se réservent le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendre.

Ces autorisations pourront le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par le Département des Alpes-Maritimes, dont le montant sera fixé soit par voie conventionnelle avec les bénéficiaires, soit par application des barèmes en vigueur.

Sont strictement interdits :

Les activités lucratives, commerciales ou industrielles, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, l'installation de tout dispositif publicitaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le piéton est prioritaire.

Pour garantir la sécurité des personnes (présence de puits, ruines et autres) et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore (piétinement, ...), **la circulation piétonne** est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés.

Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'arrêt et le stationnement devant les barrières d'accès sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet et pendant les heures d'ouverture du parc.

La pratique du cyclisme est interdite **en dehors** des pistes.

Les FTT (Fauteuils Tout Terrain), réservés uniquement à l'usage des personnes à mobilité réduite, sont interdits **en dehors** des pistes.

La circulation des chevaux est interdite **en dehors** des pistes.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, aux véhicules des agents du Conservatoire du littoral, aux véhicules des services de sécurité et de secours et aux ayants droit.

ARTICLE 5 - TENUE, ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enceinte du parc naturel départemental, une tenue et un comportement décents sont exigés, ainsi qu'une attitude respectueuse de la nature :

Sont interdits :

- la dégradation et l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- toutes dégradations et interventions sur le milieu naturel (écorçage, éhoupage des arbres, défrichage...),
- l'introduction de toutes espèces animales ou végétales exogènes,
- le dérangement la faune sauvage, de quelque manière que ce soit,
- le dépôt ou abandon de déchets, de déjections et de liquides insalubres.
Les déchets doivent être emportés et/ou déposés dans les containers prévus à cet effet, y compris les déjections canines,
- la cueillette et/ou le prélèvement de tout végétal, animal et minéral,
- la coupe et/ou l'enlèvement de tous produits de la forêt et matériaux,
- l'emploi du feu sous toutes ses formes,
- le camping, le caravaning et le bivouac,
- la pratique de l'escalade, sauf du 1^{er} février au 15 septembre dans la zone dédiée et réglementée (site du Rocher des Monges),
- la pratique du modélisme, aéromodélisme, radio modélisme,
- le port d'arme de toutes catégories, sauf pour les participants aux battues administratives et autres tirs de régulation.

Est autorisé et réglementé :

- l'exercice de la chasse, uniquement pour les détenteurs d'une autorisation par voie conventionnelle.

Le Conservatoire du Littoral et le Département des Alpes-Maritimes se réservent le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

ARTICLE 6- ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux ne doivent pas déranger la quiétude des usagers du parc ainsi que celle de la faune sauvage.

Les chiens doivent porter un collier. La divagation des chiens est interdite. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître et qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

Les chiens de première catégorie (« chien d'attaque ») sont interdits.

Les chiens de deuxième catégorie (« chien de garde et de défense ») doivent être muselés et tenus en laisse.

Par mesure de protection de la faune **la présence de chiens non tenus en laisse** hors d'un sentier et/ou d'une allée forestière, est interdite **entre le 15 avril et le 30 juin**.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, et affiché dans le parc naturel départemental de l'Estérel.



REGLEMENT DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DU PARADOU

*Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire. Ces divers documents concernent la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'article R.163-3 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le code de l'environnement notamment les livres III relatifs au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel, et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

Vu les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu la délibération de la commission permanente du.....modifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur les communes accueillant le parc.

Sur proposition du Directeur général des services :

ARRETE

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur le Parc Naturel Départemental du Massif du Paradou situé sur la commune de Vallauris, propriété du Conservatoire du Littoral.

Un Parc Naturel Départemental est un Espace Naturel Sensible, ouvert à tous sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation qu'il convient de respecter.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les visiteurs des parcs naturels départementaux sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les gardes particuliers assermentés des parcs naturels départementaux ainsi que les gardes du littoral sont habilités :

- à constater tous délits et infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde,
- à faire respecter le présent règlement,
- à sensibiliser et informer les usagers.

En fonction du niveau de fréquentation du parc, les gardes particuliers assermentés ainsi que les gardes du littoral pourront être amenés à prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la quiétude des usagers.

Les interdictions édictées par le présent règlement ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles ne font pas non plus obstacles aux actions en réparation civile qui restent à la libre appréciation du Conservatoire du littoral, propriétaire des lieux et du Département des Alpes-Maritimes, gestionnaire des lieux.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de refuser l'accès temporaire ou définitif aux personnes dont le comportement, passé ou présent, a généré des troubles à l'ordre public, ou (et) mis en cause la sécurité des biens, des personnes, de l'environnement, l'hygiène, la tranquillité, la salubrité des lieux, ou porté atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le parc naturel départemental est ouvert aux visiteurs aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7h30 heures à 20 heures,
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures.

Par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés à tout moment. Cette information sera affichée à l'entrée du parc, à proximité du règlement.

L'accès aux bâtiments non équipés pour l'accueil du public est interdit.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de fermer temporairement le parc en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- En raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (purgage des falaises, élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers, pistes carrossables, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, doivent être impérativement respectées.

Sont soumis à l'autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révocable :

- Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations...),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondations...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de passage, concession de pâturage, concession apicole,...).

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

Le Conservatoire du Littoral et le Département se réservent le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendre.

Ces autorisations pourront le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par le Département des Alpes-Maritimes, dont le montant sera fixé soit par voie conventionnelle avec les bénéficiaires, soit par application des barèmes en vigueur.

Sont strictement interdits :

Les activités lucratives, commerciales ou industrielles, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, l'installation de tout dispositif publicitaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le piéton est prioritaire.

Pour garantir la sécurité des personnes (présence de puits, ruines et autres) et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore (piétinement, ...), **la circulation piétonne** est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés.

Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'arrêt et le stationnement devant les barrières d'accès sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet et pendant les heures d'ouverture du parc.

La pratique du cyclisme est interdite **en dehors** des pistes.

Les FTT (Fauteuils Tout Terrain), réservés uniquement à l'usage des personnes à mobilité réduite, sont interdits **en dehors** des pistes.

La circulation des chevaux est interdite.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, aux véhicules des agents du Conservatoire du littoral, aux véhicules des services de sécurité et de secours et aux ayants droit.

ARTICLE 5 - TENUE, ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enceinte du parc naturel départemental, une tenue et un comportement décents sont exigés, ainsi qu'une attitude respectueuse de la nature :

Sont interdits :

- la dégradation et l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- toutes dégradations et interventions sur le milieu naturel (écorçage, éhoupage des arbres, défrichage...),
- l'introduction de toutes espèces animales ou végétales exogènes,
- le dérangement de la faune sauvage, de quelque manière que ce soit,
- le dépôt ou abandon de déchets, de déjections et de liquides insalubres.
Les déchets doivent être emportés et/ou déposés dans les containers prévus à cet effet, y compris les déjections canines,
- la cueillette et/ou le prélèvement de tout végétal, animal et minéral,
- la coupe et/ou l'enlèvement de tous produits de la forêt et matériaux,
- l'emploi du feu sous toutes ses formes,
- le camping, le caravanning et le bivouac,
- la pratique de l'escalade,
- la pratique du modélisme, aéromodélisme et radio modélisme,
- le port d'arme de toutes catégories, sauf pour les participants aux battues administratives et autres tirs de régulation,
- l'exercice de la chasse sous toutes ses formes, sauf pour les battues administratives de régulation.

Le Conservatoire du Littoral et/ou le Département des Alpes-Maritimes se réservent le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

ARTICLE 6 - ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux ne doivent pas déranger la quiétude des usagers du parc ainsi que celle de la faune sauvage.

Les chiens doivent porter un collier. La divagation des chiens est interdite. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître et qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

Les chiens de première catégorie (« chien d'attaque ») sont interdits.

Les chiens de deuxième catégorie (« chien de garde et de défense ») doivent être muselés et tenus en laisse.

Par mesure de protection de la faune **la présence de chiens non tenus en laisse** hors d'un sentier et/ou d'une allée forestière, est interdite **entre le 15 avril et le 30 juin**.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, et affiché dans le parc naturel départemental du Massif du Paradou.